

Les réserves d'oiseaux aquatiques du domaine public maritime

par Michel BROSSÉLIN

Dans un précédent article, j'ai montré que les côtes de l'Ouest de la France constituaient un lieu privilégié pour les oiseaux migrateurs inféodés au littoral et aux marais adjacents. Il est bien évident que les bords de la Méditerranée, de la Camargue au Roussillon, comme la rive orientale de la Corse offrent aussi d'immenses possibilités.

Toutes sont malheureusement très mal exploitées par les oiseaux par suite de la rareté des zones tranquilles, la chasse étant un facteur de perturbation considérable par son amplitude et sa durée. Le fait que 80 %, si ce n'est plus, des oiseaux recensés en hiver, stationnent dans les trois ou quatre grandes réserves antérieures aux dernières mesures, prouve à l'évidence le bien-fondé de ce propos.

Depuis plusieurs années, le Bureau MAR a attiré l'attention des responsables de la gestion de notre faune sauvage sur cet état de choses et, tout récemment, le Conseil International de la Chasse adoptait, lors de sa XX^e Assemblée générale à Varsovie, un vœu demandant que dans chaque pays et dans chaque région importante pour le gibier d'eau, on accélère le processus de création de réserves.

A priori, une telle procédure portant sur le domaine public maritime ne devait pas poser de problèmes fonciers, l'Etat étant pratiquement le seul propriétaire et donc maître du droit de chasse.

Il fallut pourtant attendre le 25 juillet 1973 pour que le Ministre de la Protection de la nature signe une série d'arrêtés créant sur le domaine public maritime un réseau de réserves pour les oiseaux d'eau. Cela est le fruit de plus de six années de gestation. C'est, en effet, dès 1967 que les premières études furent entreprises à la demande de l'administration centrale de la chasse dans le cadre du Comité consultatif du gibier d'eau du Conseil supérieur de la chasse et dans la perspective de l'adoption, en 1968, de la loi sur la chasse en domaine maritime.

Au cours des différentes réunions de ce comité en 1967 et 1968, il fut convenu de soumettre à enquête par le canal des fédérations départementales de chasseurs concernées, une série de propositions fondées sur la connaissance des lieux de rassemblement privilégiés des anatidés et des limicoles acquise par les observateurs qui, chaque hiver, recensent ces oiseaux pour le compte du Bureau International de Recherches sur la sauvagine.

Le choix des emplacements et des limites de ces projets de réserves avait été fait de façon à assurer, d'une part, la protection des réserves ou des colonies d'oiseaux de mer les plus importantes et, d'autre part, la sauvegarde du maximum de gibier en amputant au minimum le territoire cynégétique.

Pour ce faire, dans chacune des entités géographiques composée d'un ensemble important d'estrans et de marais côtiers dont les frontières semblaient être naturellement respectées par les oiseaux en hivernage, l'emplacement le plus propice fut choisi.

Chaque fois que cela a été possible, on avait aussi essayé d'adosser ces projets de réserve à une portion de littoral qu'il semblait possible, à plus ou moins longue échéance, de mettre en réserve ou d'aménager pour en faire soit un reposoir de marée haute, soit un lieu de nidification.

Cependant, comme la législation cynégétique ne permet pas d'interdire les autres activités que la chasse, les réserves devaient être suffisamment vastes pour que les oiseaux dérangés par des activités humaines normales, pêche à pied par exemple, puissent se reposer sans danger un peu plus loin. De plus, les réserves trop petites auraient constitué, comme l'ont montré les expériences étrangères, des pièges redoutables dans la mesure où favorisant le stationnement temporaire des oiseaux, elles auraient permis alentour un prélèvement supérieur aux « bénéfices » de la protection assurée.

En même temps que l'enquête sur les propositions, il fut procédé à l'inventaire des zones favorables à la chasse, des gabions et des espèces le plus souvent chassées.

Le résultat de cette procédure fut plutôt décevant. Pour vingt-quatre départements concernés, six fédérations ne répondirent pas, et d'autres comme la Corse et les Landes se contentèrent de dire qu'il n'y avait pas chez elles de chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime...

Onze fédérations seulement donnèrent une liste des gibiers les plus souvent tirés. La plupart d'ailleurs entachées d'erreurs monumentales, citant par exemple des espèces qui ne se sont pour ainsi dire jamais vues sur le domaine maritime.

Huit seulement de ces organismes cynégétiques répondirent en ce qui concerne le domaine chassable, avec une divergence d'opinion flagrante entre départements voisins, quant à l'appréciation de la valeur cynégétique de milieux identiques.

L'inventaire des gabions fut plus instructif : 900 concessions furent recensées ainsi, mais on apprit aussi officiellement qu'il y avait par exemple 7 gabions régulièrement concédés en Charente-Maritime alors qu'il en existait 150 autres dépourvus d'autorisation.

Il n'est donc pas étonnant que des différences se soient manifestées entre les chiffres fournis par les fédérations et ceux de la marine marchande.

Dans la Manche il y avait à l'époque, en Baie des Veys, 13 gabions régulièrement concédés pour 200 F par an, 17 à Bréhal et 24 en Baie du Mont-Saint-Michel ; en Ile-et-Vilaine, les 23 gabions de la Baie du Mont-Saint-Michel étaient concédés pour 150 F par an. Dans les Côtes-du-Nord, la fédération annonçait qu'il n'y avait pas de gabions alors que les domaines en concédaient 7 à Pléboulle, Créhen, Trégon, Ploubalay et Lancieux. Finistère, Morbihan et Loire-Atlantique dépourvus de gabions ne souhaitaient pas en avoir.



En baie de Somme

(Photo M. Brosselin)

Les locataires occasionnels de ces installations apprendront sans doute avec surprise que le prix de ces concessions de gré à gré, tacitement reconduites d'année en année, s'établissaient alors entre 90 et 300 F par an, prix qu'on leur faisait payer déjà assez souvent pour une seule nuit.

Les substantiels bénéfices, le plus souvent illégaux parce que la sous-location est interdite, réalisés ainsi par certains de ces attributaires privilégiés, expliquent sans doute en partie leur acharnement à défendre ce qu'ils perçoivent encore comme un droit inaliénable alors que les textes des concessions précisent bien qu'elles ne sont faites qu'à titre précaire, qu'elles ne doivent pas s'assortir de constructions en dur et qu'en fin d'amodiation, les lieux doivent être remis en l'état primitif. Notons qu'elles sont toujours utilisées de nuit, en contradiction avec le code rural maintenant applicable sur le domaine maritime pour ce qui est de la chasse. Mais qui se soucie encore de la loi...

Toujours est-il que, bien souvent les propositions de réserves furent repoussées par les fédérations en raison même de l'existence de ces gabions, confirmant que les responsables cynégétiques n'étaient pas prêts à mettre fin aux privilèges de quelques-uns au détriment de tous.

Survinrent alors bien des changements dans les services administratifs, puis politiques avec la création de la direction de la protection de la nature au sein du Ministère de l'Agriculture, puis celle du Ministère de la protection de la nature et enfin la réforme du Conseil supérieur de la chasse. Autant de coups de frein successifs qui mirent en sommeil ces projets pratiquement jusqu'à la sortie du premier décret d'application de la loi sur la chasse en domaine maritime le 25 septembre 1972.

Dans cette perspective, au printemps 1972, la machine fut relancée et il fut décidé de réétudier le projet initial des réserves au sein de commissions régionales comprenant sous la présidence du préfet :

- le représentant du Ministre de la Protection de la nature
- celui du Ministère de l'Economie et des Finances
- celui du Ministère chargé de la Marine Marchande
- celui du Ministère de l'Équipement et du Tourisme
- le Président de la région cynégétique assisté d'un membre du Conseil régional
- un représentant de l'Office national de la chasse
- un représentant des chasseurs de gibier d'eau
- un représentant du Muséum National d'Histoire Naturelle
- un représentant du Bureau MAR
- un représentant de la Fédération nationale des sociétés de protection de la nature
- le conseiller biologiste régional.

Malheureusement, les instructions qui auraient dû parvenir aux préfets de région dès la fin de l'automne furent bloquées en raison de la proximité des élections législatives par un de ces tours de passe-passe politique dont la France a le secret.

Inutile de dire que chasseurs et protecteurs de la nature ne furent pas très contents de ce procédé. Sous leur pression, le feu vert fut enfin donné à partir du 2 février mais les préfets de régions invités à répondre au Ministre avant le 1^{er} mars ne disposèrent alors que d'un délai bien court pour organiser les consultations prévues.

Pourtant, la plupart d'entre eux s'activèrent sans trop de retard à réunir les commissions ad'hoc.

Seules deux régions, le Nord et l'Aquitaine, n'avaient toujours pas fait le nécessaire avant la réunion du Conseil National de la chasse qui, le 18 juillet, prit connaissance du résultat de cette procédure après qu'elle eut été examinée et approuvée par sa commission des réserves.

Certes, on sait que le préfet d'Aquitaine a des initiatives « cynégétiques » dont le fondement légal est douteux (1) mais de là à braver les rappels réitérés de l'autorité centrale, il y a une marge qui s'explique encore plus difficilement en ce qui concerne la région Nord. Bref, cela donne une petite idée du bon fonctionnement de l'administration...

Au sein des commissions régionales, les discussions furent parfois vives et ardues mais dans beaucoup de cas des solutions positives furent adoptées, sinon à l'unanimité du moins à la majorité des participants. Ce résultat tient à plusieurs facteurs.

Tout d'abord, l'évolution des esprits depuis 1967, les réserves apparaissant aux chasseurs comme une nécessité primordiale et non plus comme quelque chose de secondaire. Cette évolution avait été favorisée aussi par le fait que chaque fois que cela était possible en respectant les impératifs biologiques, les limites des réserves proposées avaient été modifiées en tenant compte des désirs exprimés par les chasseurs lors de la consultation de 1967.

De plus, selon les circulaires ministérielles, les réserves devaient être choisies de façon à ce qu'elles constituent selon le cas :

(1) Un procès devant le tribunal administratif lui est intenté depuis juin 1973 à la suite de l'affaire des Tourterelles.

- des escales pour les oiseaux migrateurs,
- des lieux de nidification d'hivernage ou des aires de nourrissage,
- des refuges d'espèces rares ou menacées,
- des sites favorables à l'éducation du public, à l'observation et à la photographie.

La présence des différentes parties concernées permet aussi aux interlocuteurs de bonne foi de s'informer réciproquement des problèmes de la partie « adverse ».

C'est ainsi que les chasseurs admirent sans difficulté, après explication, la création de réserves de protection pour les colonies d'oiseaux de mer portant sur des territoires à peu près dépourvus d'intérêt cynégétique.

Faute d'une bonne connaissance locale des mœurs des migrants, il leur fut plus difficile d'admettre la nécessité de protéger les points névralgiques, c'est-à-dire les lieux de stationnements diurnes pour les anatidés ou les reposoirs de marée haute pour les limicoles pourtant essentiels au maintien des effectifs de ces oiseaux.

Cette méconnaissance du terrain, flagrante chez beaucoup de responsables cynégétiques départementaux ou régionaux, entraîna parfois la nécessité de convoquer des réunions supplémentaires pour expliquer les projets à l'échelon de la commune. Cela n'était pas sans danger, les chasseurs locaux étant encore davantage dépourvus de vision globale et toujours portés à penser qu'une réserve serait mieux située chez le voisin.

D'autres firent preuve d'une mauvaise foi manifeste en refusant, par exemple, la mise hors chasse de quatre ou cinq kilomètres de plage sans grand intérêt cynégétique destinés à protéger la réserve de la mare de Vauville alors qu'il n'y a pas d'autre réserve sur 150 kilomètres de la côte occidentale du Cotentin bien pourvus en havres renommés sur le plan cynégétique. On était pourtant là loin des normes ministérielles qui fixaient à 20 % la portion du littoral à mettre hors chasse.

D'autres comme le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime prétextèrent que l'endroit choisi ne convenait pas à la chasse photographique... Jugement de novice en la matière qui bien évidemment ne correspondait en rien à la réalité.

Mais le comble fut sans doute atteint par ce responsable cynégétique éminent qui, après avoir signé, en tant que vice-président de la commission des oiseaux gibier-migrateurs du Conseil international de la chasse, les vœux émis lors de la XX^e Assemblée générale de cet organisme à Varsovie à la mi-juin, s'ingénia à faire le contraire chez lui à la mi-juillet en obtenant du Ministre que la création de la réserve du Mont-Saint-Michel approuvée par le Conseil national de la chasse soit différée. Or, ce projet concerne une des plus importantes des zones favorables au gibier d'eau de notre pays si on se réfère à toutes les données recueillies ces dernières années par le Bureau international de la Sauvagine comme par la centrale ornithologique bretonne « Ar Vran ». Faut-il y voir aussi une incidence des élections cantonales de l'automne 73 ? C'est possible. Mais en tout cas, ce n'est pas comme cela qu'on sortira la chasse du bourbier démagogique où elle est enfoncée ainsi que le soulignait dernièrement, pour un autre motif, le club national des bécassiers.

Il est plus facile de comprendre pourquoi d'autres projets adoptés par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas encore vu le jour officiellement car ils doivent faire l'objet de négociations soit avec des propriétaires privés limitrophes, et il convient d'éviter les risques de spéculation, soit avec des organismes para-administratifs titulaires des droits de chasse (les ports autonomes par exemple).

Il reste donc quelques compléments à apporter au réseau mis en place dont on a dit avec quelque emphase qu'il couvrait 12 % du littoral et comprenait une centaine de réserves.

En effet, un certain nombre et non des moindres existaient déjà et n'ont reçu en fait qu'une consécration plus officielle parfois assortie de rectifications de frontières destinées à les rendre plus efficaces : les réserves de la Baie de Somme, de la Baie de Veys, du Golfe du Morbihan, de la Pointe d'Arçay ou du Bassin d'Arcachon, par exemple, sont bien antérieures à l'arrêté ministériel du 25 juillet 73.

Pourtant le réseau déjà mis en place est bon et aurait déjà dû donner d'excellents résultats s'il avait été respecté. Hélas ! pour l'instant, on ne peut être que déçu par l'attitude de certaines fédérations de chasseurs qui comme celle du Finistère ont carrément refusé de s'occuper des réserves installées sur leurs côtes (presse locale, 10 août 1973), désapprouvant ainsi l'attitude compréhensive de leur président, ou de celles qui, tout en prétendant gérer ces réserves, n'ont pour l'instant pas levé le petit doigt pour les baliser ou les garder sous prétexte qu'il leur fallait des instructions ou des crédits supplémentaires. Lors de



Herbus en baie du Mont-Saint-Michel

(Photo M. Brosselin)

la réunion du 18 juillet 1973, les présidents des régions cynétiques s'étaient pourtant engagés à faire tout leur possible pour faire respecter ces réserves dès leur création. Certes, l'Office national de la chasse a diffusé une circulaire auprès des FDC et doit leur fournir des pancartes réglementaires en 1974 mais un balisage provisoire aurait été simple à mettre en place.

Ainsi en Vendée, voyant que rien n'était fait à la veille de l'ouverture, il m'a fallu avec l'accord des chasseurs locaux une seule journée de travail pour confectionner et poser des pancartes autour de la réserve de la Baie de l'Aiguillon, une des plus grandes du nouveau réseau. Du coup, gardes fédéraux et gendarmes sont intervenus et après le contrôle d'une douzaine de contrevenants au cours des premiers mois de chasse, la réserve est si bien respectée que les résultats de son efficacité ont déjà surpris par leur amplitude les observateurs chargés du comptage des migrateurs au cours de l'hiver 1973-74.

La réserve de la Baie de Veys qui a été balisée après avoir été agrandie et qui semble respectée, a montré elle aussi un très notable accroissement des effectifs présents lors des derniers dénombrements.

Au cours de ces recensements entrepris comme chaque hiver, il sera facile de voir quelles organisations auront fait preuve du sens de leurs responsabilités ou, tout du moins, celles qui auront pu le faire car, en d'autres lieux, ce sont des hommes politiques qui s'opposent par électoralisme mal compris à l'application de l'arrêté ministériel pris avec le consentement de la Fédération des chasseurs, des chasseurs de gibier d'eau, des scientifiques et des protecteurs de la nature. Il en est ainsi dans le Golfe du Morbihan où les diverses parties prenantes se sont mises d'accord sur les mesures à prendre pour renforcer l'ancienne réserve autrefois mal gérée, mais d'une importance capitale pour l'hivernage de tous les anatidés entre Quiberon et la Loire. Il a suffi de l'intervention de quelques mécontents (il y en a toujours) pour qu'à la faveur des banquets préparant les élections cantonales de l'automne 73, le Ministre de l'Intérieur laissât entendre que les mesures prises par son collègue de l'environnement ne seraient pas appliquées dans son fief. Y a-t-il une relation entre ces déclarations publiques et le fait que les gardiens de la loi (gendarmes en particulier) n'interviennent pas dans les nouvelles limites de la réserve ? On serait tenté de le croire ! Cette attitude est d'autant plus décevante qu'un bateau a déjà été affecté au gardiennage de cette réserve par le Fonds Français pour la protection de la nature et de l'environnement présidé par un ancien ministre, collègue du précédent. Inutile de préciser que ce bateau reste à l'attache... Cela me rappelle singulièrement, toutes proportions gardées, l'action d'un KHROUTHCEV ouvrant à l'exploitation les parcs nationaux et les réserves d'URSS, ruinant en quelques années bien des efforts entrepris depuis 1917 pour en faire une affaire politique au sens étroit du terme (1). On ne peut que juger les arbres à leurs fruits et devenir extrêmement pessimiste quant au civisme et à la prise de conscience réelle des problèmes d'environnement de certains responsables politiques quel que soit leur credo.

(1) Cette politique d'exploitation n'a heureusement pas survécu à la disgrâce de son auteur, mais il est des dommages difficiles à réparer.



Bernaches au-dessus du Traict du Croisic

(Photo M. Brosselin)

LE PROBLEME DE LA GESTION DES RESERVES

Dans la réponse en date du 25 septembre 1973 à une lettre ouverte adressée par un chasseur de gibier d'eau au Ministre de l'environnement, le Directeur de la protection de la nature écrit que la gestion des réserves sera confiée aux Fédérations départementales des chasseurs ou aux Sociétés régionales de protection de la nature et que ces organismes assumeront eux-mêmes les frais de gardiennage.

Il serait aberrant pour les chasseurs de réclamer la gestion des réserves, puis de ne pas l'appliquer sous prétexte d'un manque de crédits alors que dans le même temps, il leur arrive de mettre en doute la participation effective des associations de protection de la nature à une action réelle, tout en refusant à celles-ci de s'occuper activement des réserves comme elles le réclament. De plus il n'est pas certain que les Fédérations de chasseurs offrent toujours « toutes garanties ».

La réserve du plan d'eau de Malause près de Moissac dans le Tarn-et-Garonne sur le domaine public fluvial, par exemple, créée en 1968, n'était-elle pas encore livrée à elle-même l'hiver dernier, ainsi qu'en témoigne l'article indigné d'un chasseur de gibier d'eau, paru dans « Midi-chasse » de janvier 1973 ? Et nous connaissons bien des cas de procès dressés par des gardes fédéraux pour tir d'oiseaux protégés qui dorment dans les tiroirs ou ont fini à la caisse à papier.

De l'autre côté, la Société pour l'Etude et la protection de la nature en Bretagne, ne gère-t-elle pas depuis de longues années 12 des 16 réserves contiguës aux réserves créées sur le domaine

maritime de l'Armorique, chiffre auquel il conviendrait d'ajouter les 3 réserves de la Société morbihannaise de protection de la nature et celle de la Ligue pour la protection des oiseaux ?

La Société nationale de protection de la nature n'a-t-elle pas dépensé du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1973 sans contribution extérieure, quelque 24 millions d'AF pour le gardiennage et l'entretien de la réserve de Camargue ?

L'Association de protection de la nature en Vendée n'a-t-elle pas investi en 1973 quelque 35 millions d'AF dans l'aménagement et le fonctionnement d'une réserve de gibier d'eau au cœur du marais poitevin ? Ne s'est-elle pas portée volontaire pour assurer le gardiennage de la réserve de la Baie de l'Aiguillon comme la Société bretonne s'est portée volontaire pour assurer celui de 34 nouvelles réserves de la péninsule (dont 11 seulement présentent un intérêt cynégétique en sus de leur intérêt ornithologique) ?

Pourquoi ne pas faire confiance aux associations de protection de la nature alors que le Conseil international de la chasse dans le préambule des vœux et résolutions concernant le gibier d'eau reconnaissait en juin dernier que : « Par définition, les oiseaux migrateurs ne connaissent pas de frontières. Ils traversent au printemps et en automne les nombreux pays qui séparent leurs lieux de nidification de leurs lieux d'hivernage. Ces oiseaux constituent donc un patrimoine international qu'il convient de gérer sagement. Les oiseaux ne sont donc plus la propriété exclusive des chasseurs de ces divers pays mais ils appartiennent également à la masse de plus en plus considérable de ceux qui cherchent dans la nature une saine occupation de leurs loisirs. »

Si, par jalousie mal placée, certains responsables cynégétiques refusaient d'ouvrir les yeux sur la réalité, je crains fort que ne se vérifie à brève échéance cette conclusion du Conseil international de la chasse décidément plus clairvoyant : « A défaut de comprendre cette évolution, les chasseurs d'aujourd'hui risquent d'être les fossoyeurs de la chasse de demain. »

Alors qu'il y a tant à faire en commun pour la sauvegarde de l'avifaune et de la nature.